

tion du ministère de l'Agriculture fait vraiment preuve de l'efficacité et de la prévoyance qui s'imposent.

[Français]

M. Gérard Laprise (Abitibi): Monsieur l'Orateur, le ministre de l'Agriculture (M. Olson) vient d'annoncer que des subventions seront bientôt versées aux producteurs de lait industriel, et ce dans un délai raisonnable.

Les cultivateurs, au cours de l'été 1971, comme au cours des années précédentes, ont toujours touché en retard les subventions fédérales auxquelles ils avaient droit. Les cultivateurs, et plus particulièrement les producteurs laitiers, sont en droit de se demander comment il se fait que le gouvernement prend toujours trois, quatre et même cinq mois avant de leur payer l'argent qu'il leur doit, alors qu'ils n'ont droit à aucun délai lorsqu'ils ont contracté des engagements avec le gouvernement.

Dans ma circonscription, un producteur laitier a demandé un nouveau quota ou un quota amélioré, et parce que sa demande a été présentée une journée trop tard, il s'est vu refuser son nouveau quota. Par contre, lorsque le gouvernement a des engagements envers les cultivateurs, il peut s'accorder des délais de plusieurs mois, comme cela s'est produit cette année et l'an dernier.

J'espère que les propositions que le ministre nous a faites cet après-midi se concrétiseront et que les cultivateurs recevront, dans un délai raisonnable, les subventions auxquelles ils ont droit.

* * *

LA GENDARMERIE ROYALE

L'EMBAUCHE DE JEUNES MOUCHARDS—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

[Traduction]

M. Frank Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, je demande l'autorisation de présenter une motion aux termes de l'article 43 du Règlement, en bref, pour les raisons suivantes.

La motion portera sur une émission présentée hier soir par Radio-Canada et au cours de laquelle un jeune homme du nom de Robert Wayne Eadie a été interviewé. Si ses affirmations sont le moins exactement exactes, elles mettent en doute la moralité de la GRC et aussi l'intégrité et l'honnêteté du solliciteur général (M. Goyer). Au cours de cet interview, M. Robert Wayne Eadie a raconté qu'il avait été indicateur à la solde de la GRC. Il a mentionné un agent de la GRC en donnant ses nom et prénoms ainsi que son grade, puis il a nommé deux autres membres de ce corps policier. Il a décrit leurs activités dans le domaine de l'utilisation d'indicateurs, des adolescents en particulier, pour obtenir des renseignements permettant de porter par la suite des accusations contre des jeunes gens pour infractions à la loi. En me basant là-dessus, je propose, avec l'appui du député de Broadview (M. Gilbert):

Que la question des allégations de Robert Wayne Eadie, selon lesquelles la GRC emploie les menaces et l'intimidation pour recruter des indicateurs, en recrute chez les moins de vingt ans et n'offre aucune protection à ses indicateurs, soit renvoyée au comité permanent de la Justice et des questions juridiques.

M. l'Orateur: La motion proposée par le député de Skeena (M. Howard) en vertu de l'article 43 du Règlement exige le consentement unanime. La Chambre donne-t-elle ce consentement?

Des voix: D'accord.

[M. Gleave.]

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Faute de consentement unanime, la motion ne peut pas être mise en délibération.

Des voix: C'est honteux!

M. Howard (Skeena): Ai-je entendu le solliciteur général dire non?

M. l'Orateur: A l'ordre, je vous prie. La présidence a déclaré qu'il n'y avait pas consentement unanime; c'est ce que le député aurait dû comprendre.

* * *

LE CODE CANADIEN DU TRAVAIL

MODIFICATIONS PORTANT SUR LES PENSIONS DE RETRAITE

M. Rod Thomson (Battleford-Kindersley) demande à présenter le bill n° C-263 modifiant le Code canadien du travail (Régime de retraite).

Des voix: Expliquez-vous.

M. Thomson: Ce bill a pour objet d'exiger de l'employeur d'un fonctionnaire fédéral qu'il verse à ce dernier à l'âge de 55 ans et après dix années de travail une pension proportionnelle au nombre d'années de service au gouvernement fédéral, que cet employé quitte volontairement son emploi ou soit mis à pied par l'employeur, et que celui-ci remette à l'employé une portion garantie de la cotisation de l'employeur au régime de pensions lorsque l'employé a travaillé plus de 5 mais moins de 10 années.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

MOTIONS D'AJOURNEMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

LES CÉRÉALES

LE NON-VERSEMENT DES PAIEMENTS PRÉVUS PAR LA LOI SUR LES RÉSERVES PROVISOIRES DE BLÉ

M. Don Mazankowski (Vegreville): Monsieur l'Orateur, en vertu de l'article 26 du Règlement, je voudrais proposer l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence: le manquement du gouvernement à sa responsabilité administrative de verser à la Commission canadienne du blé, comme l'exige la loi sur les réserves provisoires de blé, chapitre II des statuts de 1956, la somme de presque 100 millions de dollars prévue pour le paiement des frais d'entreposage du blé que la Commission a acheté.

M. l'Orateur: Je signale à la Chambre que le député de Saskatoon-Biggan a préparé une motion presque identique. Il vaudrait mieux lui permettre de la présenter, après quoi la présidence pourra se prononcer sur les deux motions à la fois.